

Délimitation de zones à bâtir

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **44 (1973)**

Heft 1

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825028>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Cantons de capacité financière moyenne		Cantons financièrement faibles			
SH	352	SG	51	GR	156
VD	156	BE	117	UR	496
GL	217	TG	314	LU	245
NE	97	TI	464	FR	260
SO	174	AR	6 *	SZ	128
NW	291			VS	208
				OW	258
				AI	380

* Compte ordinaire seul.

Ce tableau permet de constater des différences extrêmement sensibles. Ainsi, par exemple, le déficit par habitant est onze fois plus important à Bâle-Ville qu'à Saint-Gall. Naturellement, la répartition des dépenses entre cantons et communes n'est pas la même dans tous les cantons ; aussi faudrait-il tenir compte également des déficits communaux pour pouvoir réellement comparer les situations financières entre elles. Précisément, le déficit de Bâle-Ville pourrait, à cet égard, apparaître sous une tout autre lumière. Pour ces raisons, les déficits par habitant ne peuvent avoir qu'une valeur indicative limitée. En l'absence de certains chiffres déterminants, tels que le degré d'autofinancement en ce qui concerne les investissements ou le rapport déficit/recettes fiscales, on pourrait utiliser comme critère comparatif le rapport déficit/dépenses totales ; il faudrait cependant, au préalable, éliminer les montants comptés à double qui résultent de ce que certaines dépenses du compte ordinaire sont souvent comptabilisées comme recettes dans le compte extraordinaire (amortissements). Comme en 1972, la part des dépenses budgétées non couvertes doit s'élever à 10 % environ en moyenne suisse. Les écarts par rapport à celle-ci sont ici en général plus faibles ; l'éventail n'en demeure pas moins considérable entre la part des dépenses non couvertes à Saint-Gall (3 %) et à Zoug (17 %).

Appréciation

Les budgets cantonaux pour 1973 prévoient un nouveau gonflement des déficits, déjà massifs l'année précédente, et traduisent une expansion des finances cantonales très largement supérieure à la croissance du produit national brut. Les deux phénomènes sont en totale contradiction avec les nécessités conjoncturelles actuelles. Il est dès lors indispensable que, dans le cadre des interventions de la Confédération, une certaine pression s'exerce sur la politique des dépenses des cantons et des communes.

Société pour le développement de l'économie

Délimitation de zones à bâtir

Le Conseil d'Etat du canton de Soleure a récemment statué sur le recours d'un propriétaire foncier contre le refus d'inclure son terrain dans la zone à bâtir. Il rejeta le recours en soulignant clairement qu'une

zone à bâtir ne devait être agrandie que si des raisons d'aménagement suffisantes et convaincantes le justifiaient, ainsi, notamment, lorsque toute la zone à bâtir en question a été construite.

Le Département des travaux publics du canton de Lucerne a statué dans le même sens ; il est même allé plus loin dans une circulaire du 30 juin 1972. Il y constate que l'aménagement local actuel et prévu offre de la place pour environ 600 000 habitants, alors que la population actuelle, de 290 000 habitants, s'élèvera à environ 350 000 en l'an 2000. Les zones à bâtir dans le canton de Lucerne sont donc beaucoup trop vastes, ce qui provoque de grands inconvénients pour le développement ultérieur des communes. « Cet inconvénient n'existe pas seulement dans notre canton ; ce problème se pose pratiquement dans tous les cantons et régions, sous quelque forme que ce soit. » Le Département des travaux publics du canton de Lucerne a décidé dès lors de ne plus transmettre au Conseil d'Etat automatiquement avec préavis favorable les demandes d'extension de zone à bâtir. De nouvelles extensions ne pourront être accordées que dans des cas exceptionnels et pour autant que le propriétaire foncier s'engage à construire immédiatement sur son terrain, ou, le cas échéant, à le mettre à disposition pour la construction. « L'autorisation d'inclure un terrain dans la zone à bâtir peut également dépendre de la réglementation détaillée de l'équipement et de la construction selon des plans masses de bonne qualité. »

Par ses instructions du 30 juin 1972, le Département des travaux publics du canton de Lucerne contribue à la solution d'un problème important. Ainsi qu'il est écrit à la fin de la circulaire, plusieurs communes auront à traiter ces prochaines années plutôt de la diminution que de l'extension des zones à bâtir. Cela ne s'applique pas uniquement au canton de Lucerne.

Aspan

Protection des eaux et dispersion des constructions

Le 1^{er} juillet 1972 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution et l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972. Notre pays dispose ainsi en peu d'années de bases qui permettent l'introduction d'une réglementation judicieuse pour une partie importante de la protection de l'environnement, précisément la protection des eaux. Ainsi les cantons doivent veiller à ce que tous les déversements et infiltrations polluants soient adaptés, jusqu'au 1^{er} juillet 1982, aux exigences de la protection des eaux ou soient supprimés. Jusqu'à la fin de 1973 les cantons doivent présenter à l'Office fédéral pour la protection de l'environnement un plan d'assainissement où seront fixés les délais pour la réalisation de la protection des eaux au cours des dix années à venir, selon le degré d'urgence de l'objet. En outre les cantons veilleront à ce que soient créées les zones de protection nécessaires autour des captages d'eaux souterraines.

La réalisation de la protection des eaux coûtera quelques milliards de francs. Elle sera compromise si l'on continue à bâtir partout. C'est pourquoi, dans l'intérêt même de la protection des eaux, il a fallu imposer